

Cours des jeunes délinquants (S.R.M. 1940, chap. 32).—Les cours de jeunes délinquants sont établies en vertu de la loi du bien-être de l'enfance et la juridiction territoriale de chacune est définie dans le décret du conseil qui crée le tribunal et nomme les juges. Un certain nombre de juges sont nommés dans chaque district et l'un d'eux est désigné premier juge. Les tribunaux ont le pouvoir d'entendre les causes relatives à des enfants sous le régime de la loi du bien-être de l'enfance et d'autres lois provinciales; ils font également fonction de cours des jeunes délinquants aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Magistrats de police (S.R.M. 1940, chap. 125).—Les magistrats de police sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Outre leur compétence au criminel, ils connaissent des causes de poursuites pour dettes à concurrence de \$100. Appel peut être porté devant le juge d'une Cour de comté. La province compte 41 magistrats de police.

Juges de paix (S.R.M. 1940, chap. 125).—Les juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée au criminel et entendent les causes pour dettes peu élevées, jusqu'à concurrence de \$100.

Saskatchewan.—*Cour d'appel (S.R.S. 1953, chap. 61).*—La Cour d'appel se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de la Saskatchewan, et de quatre autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence générale en appel dans toute la province.

Cour du banc de la Reine (S.R.S. 1953, chap. 67).—La Cour du banc de la Reine se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du banc de la Reine, et de six autres juges. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence illimitée en première instance au civil et au criminel dans toute la province.

Cours de district (S.R.S. 1953, chap. 68).—La province est divisée en 21 districts judiciaires comptant chacun une cour de district. Les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Chaque tribunal a compétence, en général, pour toutes les causes où la réclamation n'excède pas \$1,200, mais sa compétence ne s'étend pas aux causes où le titre d'un bien-fonds ou la validité de dispositions testamentaires de biens immobiliers ou de legs sont contestés. Elle ne s'étend pas non plus à certaines causes de caractère personnel comme les poursuites intentées par malveillance, les arrestations dans l'intention de nuire, la détention illégale, le libelle, la diffamation et la rupture de promesse de mariage. Le tribunal a également compétence au criminel.

Cours de tutelle (S.R.S. 1953, chap. 69).—Il existe une cour de tutelle dans chaque district judiciaire et, en vertu de la loi des cours de tutelle, le juge de la cour de district en est le juge. Le tribunal a compétence en matière de successions.

Cours des jeunes délinquants (S.R.S. 1953, chap. 241).—Par la loi de correction, la province a établi une cour pour connaître des jeunes délinquants au sens de la loi fédérale à leur sujet et de toutes les causes et matières relevant de la loi de correction.

Les deux délégués en chef à la liberté surveillée, pour les garçons et les filles, sont d'office juges des cours des jeunes délinquants. Toutefois, sur avis du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut leur adjoindre d'autres juges.